

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07132600

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, leGreffe **03 SEP. 2007**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

891.795.234**OZIO**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Saint-Pierre, 8 à 7640 ANTOING

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Christian QUIEVY, notaire de résidence à Antoing, le 22 août 2007, il résulte qu'il a été constitué la société suivante :

FONDATEURS

1. La société privée à responsabilité limitée « BASTIDE », ayant son siège social à Antoing, rue Alevale, 20 bis, inscrite au registre des Personnes Morales de Tournai sous le numéro 0472.543.913, ici représentée par Monsieur Henri Bolsius, ci-après nommé, nommé lors de la constitution, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 juillet 2000, publié aux annexes au Moniteur Belge sous le numéro 20000817-18.
2. Monsieur BOLSIUS Henri Marcel Louis Robert, né à Kortrijk le 3 octobre 1965 (RN 651003.337.38), domicilié à Antoing, rue Alevale, 20 bis.

Ont constitué une société anonyme aux caractéristiques suivantes :

Article 1 - Dénomination.

La société adopte la forme d'une Société Anonyme. Elle est dénommée "OZIO".

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à Antoing B-7640, rue Saint-Pierre, 8.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

Article 3 - Objet.

La société a pour objet :

I. Tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec les tiers :

- l'organisation de bureaux de services administratifs, comme cocontractant ou comme sous-traitant;

- les services de télé-secrétariat;

- l'organisation de cours d'enseignement aux tiers concernant la gestion, l'informatique, Les langues et autres;

- l'agence de publicité et marketing,

- la représentation des entreprises ou organisations envers les clients, les fournisseurs, le public, la presse et les tiers.

II Pour son propre compte :

L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier

III. Tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec les tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier :

a) d'exécuter tous mandats d'administrateurs, et en général tous mandats et fonctions dans des autres sociétés.

b) la contribution à la constitution de sociétés, par voie d'apports de participation ou d'investissements généralement quelconques;

c) la réalisation d'études, la programmation et l'introduction des systèmes d'organisation, de marketing et des techniques par rapport à la gestion générale des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

d) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionage, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial.

e) la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers

f) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôts, détenteurs de dépôt à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation;

g) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et d'autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général.

h) le développement, la recherche, la promotion et l'exécution des projets concernant l'informatique et bureautique et des applications s'y rapportant.

i) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés,

j) la prestation de services administratifs et informatiques pour compte de tiers, ainsi que la dispense d'avis s'y rapportant;

k) La recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application.

La société peut exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

Elle peut être impliquée moyennant apport, fusion, souscription ou d'une manière quelconque, dans des entreprises, associations, réunions qui ont un objet égal, semblable ou connexes ou qui sont utiles pour la réalisation de tout ou d'une partie de l'objet social.

Cette énumération n'étant nullement limitative, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique et qu'à l'étranger sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société ne peut gérer un patrimoine et fournir des avis de placement au sens du livre IV de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers et de l'arrêté royal du cinq août mil neuf cent nonante relatif à la gestion du patrimoine et aux avis de placement

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

Article 5 - Montant et représentation.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est divisé en 1000 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/1000ème de l'avoir social.

Le capital a été souscrit en espèces et entièrement libéré par un versement sur un compte ouvert auprès de KBC

Administration

Article 14 - Composition

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, lors d'une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Cette possibilité de limiter la composition du conseil d'administration à deux membres est une faculté et non une obligation. D'autre part, la réunion de toutes les actions en une seule main ne permet pas de se limiter à un seul administrateur.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les présents statuts et la loi aux décisions collectives des associés et au président.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'elle estime utiles.

Le Conseil d'administration peut effectuer tous les actes courants nécessités par la réalisation de l'objet social et, notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Emprunter toutes sommes dans les limites d'équilibres de bilan validés par l'assemblée générale ;
- Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées, même sans paiement ;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- Etablir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion ;
- Rémunérer les collaborateurs dans le cadre des politiques sociales validées par l'assemblée générale et notamment fixer les rémunérations fixes et variables du ou des Directeurs généraux.

Le Conseil d'administration consultera l'assemblée générale pour matérialiser toute décision qui pourrait avoir pour conséquence de modifier de manière substantielle la nature de l'entreprise (ex : investissement, désinvestissement, modification de la politique de stratégie métier, de la politique de rémunération, vente et achat d'immeuble ou fonds de commerce, etc.).

Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 21 - Gestion journalière.

a. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué.
- Soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

L'administrateur délégué consultera l'assemblée générale pour matérialiser toute décision qui pourrait avoir pour conséquence de modifier de manière substantielle la nature de l'entreprise (ex: investissement, désinvestissement, modification de la politique de stratégie métier, de la politique de rémunération, vente et achat d'immeuble ou fonds de commerce, etc).

b. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d. Le Conseil fixe à l'unanimité les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 22 - Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ; soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à ce gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Article 23 - Contrôle.

Tant que la société ne répond pas aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y aura pas lieu à nomination d'un réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mercredi du mois de mai à 14 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social

Article 26 - Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Une assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf accord différent de l'unanimité des actionnaires s'ils sont tous présents.

Article 27 - Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 28 - Représentation.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Article 36 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi

Article 37 - Paiement des dividendes.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve des autorisations judiciaires requises

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs

Article 39 - Répartition.

Volet B - Suite

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil huit
- La première assemblée générale annuelle se tiendra le 13 mai 2009.
- Les comparants nomment comme administrateurs :
 - la sprl BASTIDE, qui aura pour représentant permanent Monsieur Henri Bolsius (RN 651003.337.38);
 - Monsieur Henri BOLSIUS (RN 651003.337 38).

Le mandat des administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2013. Ces mandats sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article vingt-trois des statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration déclare en outre reprendre les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1^{er} juillet 2007

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A été nommée comme président la SPRL BASTIDE représentée par Monsieur Henri BOLSIUS, et comme Administrateur délégué Monsieur Henri BOLSIUS. Ces mandats seront gratuits.

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à la Waregemse Fiduciaire à Waregem pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toute administration belge.

Extrait analytique délivré par le notaire Christian QUIEVY à Antoing

Déposé avec une expédition de l'acte constitutif